

Annexe à l’avis sur le projet de schéma d’aménagement et de développement révisé

Agglomération de Québec



Août 2016

Québec 

Avis gouvernemental en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ce document a été réalisé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (DGUAT) du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

ISBN : 978-2-550-76393-2 (imprimé)

Dépôt légal – 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Table des matières

Note au lecteur	7
Présentation	9
1. La vision stratégique	11
2. La gestion de l'urbanisation	13
2.1 Les périmètres d'urbanisation	13
3. La planification des infrastructures, des équipements et services publics	15
3.1 Les équipements et les services collectifs	15
3.2 Les infrastructures et les équipements de transport terrestre, aérien et maritime	15
3.3 Les infrastructures et les équipements électriques	17
4. La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt	19
4.1 Le patrimoine bâti et naturel du site remarquable de la capitale nationale	19
4.2 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau	21
5. La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics	23
5.1 Les plaines inondables	23
5.2 Les matières résiduelles	24
5.3 Les nuisances sonores	24
5.4 Les prises de captage d'eau potable	25
5.5 Les normes de lotissement	26
6. La gestion intégrée des ressources	27
6.1 Les ressources minérales	27
6.2 L'aménagement et le développement du territoire agricole	28
6.3 La cohabitation des usages en zone agricole	29
7. Annexes	31
Figure 1 : Classification fonctionnelle du réseau supérieur du MTMDET	31
Figure 2 : Débits de circulation routière en 2014 à l'intérieur du territoire de l'agglomération de Québec	33
Figure 3 : Débits de circulation routière en 2014 au territoire contigu de l'agglomération de Québec	35
Tableau 1: Liste des équipements et infrastructures appartenant à Hydro-Québec	37
Tableau 2 : Liste de territoires d'intérêt du Répertoire des milieux naturels d'intérêt de Québec	39
Tableau 3 : Liste de rapports déterminant des cotes de crues pour les rivières de l'agglomération de Québec	40
Tableau 4 : Normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement	41
8. Liste des interlocuteurs des ministères et organismes mandataires de l'État	45

Liste des principaux acronymes utilisés dans ce document

Acronymes techniques

CEHQ :	Centre d'expertise hydrique du Québec
CMQ :	Communauté métropolitaine de Québec
CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
ISQ :	Institut de la statistique du Québec
LAU :	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
PMAD :	Plan métropolitain d'aménagement et de développement
PPRLPI :	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
PSADR :	Projet de schéma d'aménagement et de développement révisé
PU :	Périmètre d'urbanisation
SAD :	Schéma d'aménagement et de développement
SADR :	Schéma d'aménagement et de développement révisé
ZP :	Zone prioritaire de développement
ZR :	Zone de réserve urbaine

Ministères et organismes mandataires de l'État

CCNQ :	Commission de la capitale nationale du Québec
MAMOT :	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MCC :	Ministère de la Culture et des Communications
MDDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
MTMDET :	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
HQ :	Hydro-Québec

Note au lecteur

Dans le présent avis gouvernemental, l'utilisation des termes a son importance. La Loi impose un contenu obligatoire et propose un contenu facultatif au SAD. De même, le gouvernement, les ministères et les organismes publics administrent des lois et des politiques qui peuvent avoir un caractère obligatoire eu égard au contenu du SADR. Ainsi, lorsque l'avis gouvernemental précise que « le gouvernement demande..., le ministère demande... » ou que « l'agglomération doit..., devra... », il s'agit d'un élément obligatoire pour l'entrée en vigueur du schéma.

De plus, le gouvernement, les ministères et les organismes publics souhaitent transmettre à l'agglomération des informations qu'ils trouvent pertinentes, proposer des bonifications au contenu du schéma et la sensibiliser à une problématique particulière. En conséquence, lorsque le texte précise qu'un « ministère incite..., souhaite..., invite..., informe... » ou que « l'agglomération devrait... , pourrait... », il s'agit là soit d'une information, soit d'une amélioration, soit d'un élément de sensibilisation que l'agglomération aurait avantage à considérer ou bénéficierait de son inclusion au schéma, tout en étant libre de le faire ou non.

Présentation

Le présent document constitue une annexe à l'avis gouvernemental sur le PSADR, adopté par l'agglomération de Québec le 4 mai 2016. Préparé conformément à l'article 56.4 de la LAU, il indique les orientations que le gouvernement, ses ministères, ses mandataires et les organismes publics poursuivent en matière d'aménagement sur le territoire de l'agglomération de Québec ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Le PSADR de l'agglomération de Québec est analysé eu égard aux orientations relatives à l'ensemble du territoire québécois inscrites dans le document intitulé « Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire », auquel se sont ajoutés quatre documents complémentaires¹. Il tient compte également de certaines exigences en lien avec les orientations gouvernementales pour le territoire métropolitain.

Plusieurs orientations d'aménagement énoncées dans le PSADR rejoignent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certains objectifs, affectations du territoire et mesures de mise en œuvre ne concordent pas avec ces orientations. Les ministères et les organismes consultés sur le projet sont désireux de poursuivre les échanges avec l'agglomération. Plusieurs apportent des commentaires, soulignent certaines lacunes et certains formulent des objections dont l'agglomération de Québec doit tenir compte avant d'adopter le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. La liste des représentants des ministères et des organismes du gouvernement est présentée à la fin du présent document.

¹ Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un aménagement concerté du territoire, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales, Document complémentaire, 1995, 32 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles, Document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et de la Métropole, 2001, 52 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement - La protection du territoire et des activités agricoles, Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel, Addenda au document complémentaire révisé, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2005, 61 pages.

Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement – Pour un développement durable de l'énergie éolienne, Gouvernement du Québec, Ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 20 pages

1. La vision stratégique

L'agglomération de Québec s'est dotée d'une vision stratégique pour orienter le développement de son territoire. Cette vision véhicule les engagements de l'agglomération pour assurer à ses citoyens un avenir où la Capitale nationale de Québec est plus attractive, par la grande qualité de ses milieux de vie; plus dynamique, par la diversité de ses activités économiques; plus performante, par ses réseaux de transport intégrés; plus durable, par ses richesses patrimoniales et naturelles; plus résiliente, par son souci de bien-être général et plus efficiente, par la mise en place d'outils transparents et accessibles pour la planification et la gestion de son territoire.

En se dotant de cette vision, l'agglomération de Québec répond à l'obligation légale de maintenir un énoncé stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social du territoire, afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences.

2. La gestion de l'urbanisation

Orientation du gouvernement

Privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres villes et des secteurs anciens.

Orientation du gouvernement dans le contexte métropolitain

Consolider le développement urbain à l'intérieur de tout périmètre et diriger en priorité l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà pourvus d'équipements, d'infrastructures et de services de base, en préservant les boisés et les milieux fragiles.

2.1 Les périmètres d'urbanisation

Attente gouvernementale

Consolider le tissu bâti existant en y dirigeant en priorité les fonctions urbaines.

Objectif et attente du gouvernement dans le contexte métropolitain

Consolider le développement urbain à l'intérieur de tout périmètre métropolitain et diriger en priorité l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà pourvus d'équipements, d'infrastructures et de services de base en préservant les boisés et les milieux sensibles.

- Adopter des mesures afin de diriger de façon prioritaire les fonctions urbaines à l'intérieur du tissu bâti existant, notamment en procédant, à l'intérieur de celui-ci, à la détermination des espaces disponibles pour le développement urbain ainsi que de ceux pouvant être facilement réaménagés.

L'agglomération de Québec intègre au PU l'ensemble des secteurs prévus au PMAD de la CMQ. Pour justifier l'inclusion de ces espaces, elle établit sa demande à 61 500 résidences pour de nouveaux ménages, soit environ 24 700 maisons et duplex et 36 800 appartements et condos. Elle se sert des données du scénario fort fournies par l'ISQ qui prévoient l'arrivée d'un peu plus de 47 000 nouveaux ménages sur le territoire de l'agglomération dans l'horizon 2016-2041.

Selon l'information contenue dans le PSADR, l'agglomération dispose actuellement de près de 52 000 espaces à développer, toute catégorie de logement confondue. Ajouté au potentiel de développement dans les secteurs intégrés au PU, soit environ 12 000 nouveaux espaces pour un total de 64 000 espaces, le ratio offre/demande serait donc de 1,05.

Par ailleurs, l'agglomération identifie certains secteurs à l'extérieur du PU à des fins d'évaluation pour d'éventuels agrandissements de celui-ci. Le MAMOT remarque que ces secteurs se situent également à l'extérieur du périmètre métropolitain délimité au PMAD de la CMQ. Ces secteurs en évaluation n'appartiennent pas à la zone agricole, à l'exception d'un lot au nord du boulevard Louis-XIV, adjacent à la rue du Sénégal, dans l'arrondissement de Beauport.

Le gouvernement est d'avis que la façon de calculer la demande en espaces voués au développement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant à privilégier la consolidation des zones urbaines existantes et prioriser la revitalisation des centres villes et des secteurs anciens.

De plus, dans un contexte métropolitain, une agglomération doit consolider le développement urbain à l'intérieur de tout périmètre d'urbanisation et diriger en priorité l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà pourvus d'équipements. Pour ce faire, elle doit établir les calculs de ses besoins en développement sur un horizon de planification de 10 à 15 ans pour le territoire de toutes les municipalités.

Cet horizon peut cependant s'étendre jusqu'à 20 ans dans le cas des régions métropolitaines pour tenir compte de l'horizon de planification du PMAD. Le gouvernement demande également, pour ces régions, d'utiliser le scénario de référence fourni par l'ISQ. Ce scénario montre un écart d'environ 19 000 ménages en deçà du scénario fort préconisé par l'agglomération. L'écart serait plus important si l'agglomération déterminait des horizons différentiels de planification de 10, 15 et 20 ans.

Demandes du gouvernement

Afin de consolider le tissu bâti existant et gérer son extension de façon durable, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, réviser les calculs des besoins en développement en s'en tenant au scénario de référence de l'ISQ.

Elle devra également déterminer un horizon de développement ne dépassant pas 20 ans pour répondre aux besoins de développement, tout en déterminant les secteurs prioritaires et ceux en réserve.

Pour ce faire, elle peut délimiter des ZP dont la superficie correspond aux besoins en développement dans l'horizon de 10 ans, délimiter des ZR régionales dont la superficie correspond aux besoins en développement dans l'horizon de 15 ans et, le cas échéant, déterminer des ZR métropolitaines pour les espaces excédentaires dans un horizon allant jusqu'à 20 ans, correspondant à l'horizon de planification du PMAD de la CMQ.

L'agglomération devra aussi indiquer que tout changement dans une ZR métropolitaine est assujéti à une modification du SADR. Le MAMOT peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

Recommandations du gouvernement

L'agglomération de Québec devrait tenir compte du nombre de logements construits entre 2011 et 2016 pour évaluer le potentiel réel de consolidation et évaluer le potentiel du nombre de logements pouvant réellement être implantés en mode consolidation sur un horizon de 15 ans.

Elle devrait également mieux détailler sa cartographie relativement aux modifications au PU et retirer la carte numéro 39 indiquant les secteurs en évaluation, car cela porte à confusion en ce qui concerne les superficies d'agrandissement du PU.

3. La planification des infrastructures, des équipements et services publics

Orientation du gouvernement

Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Orientation du gouvernement dans le contexte métropolitain

Réaliser une planification intégrée des transports et de l'aménagement du territoire qui donne la priorité au transport collectif, favorise l'intermodalité et optimise l'utilisation des équipements, infrastructures, systèmes et réseaux de transport existants, tout en soutenant le développement socioéconomique et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

3.1 Les équipements et les services collectifs

Attente gouvernementale

Assurer le maintien, l'amélioration et l'implantation des équipements et des services collectifs dans les milieux urbanisés (villes et villages) par une planification qui favorise leur localisation, leur utilisation et leur accessibilité.

Le PSADR contient plusieurs cartes représentant la localisation des équipements spécialisés majeurs sur le territoire de l'agglomération. Cela inclut les équipements de santé et des services sociaux, les équipements d'éducation et d'enseignement, les équipements de culture, de sciences, de loisirs et de sport, les équipements de sécurité publique et les bureaux administratifs des gouvernements provincial et fédéral. En outre, des critères pour la localisation de nouveaux équipements sont adoptés permettant d'assurer un aménagement du territoire environnant en accord avec leur vocation et niveau de service.

Bien que l'objectif poursuivi par l'agglomération soit de guider la prise de décision, notamment en matière de mobilité durable, cette représentation par des cartes uniquement demeure sommaire. Cela ne permettrait pas d'assurer adéquatement l'application des mesures d'aménagement préconisées par l'agglomération, entre autres, lors de l'exercice subséquent de concordance de ses instruments d'urbanisme au SADR.

Recommandation du gouvernement

Dans le but de mieux préciser les équipements de services collectifs sur son territoire, l'agglomération de Québec devrait référer à des listes les emplacements indiqués dans les cartes. Ces listes comporteraient le nom, le type et les coordonnées de chacun de ces équipements. Le MSSS et le MCC peuvent assister l'agglomération en lui fournissant toute l'information afférente aux équipements sous leur gouverne.

3.2 Les infrastructures et les équipements de transport terrestre, aérien et maritime

Orientation du gouvernement

Arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Attente gouvernementale

Privilégier une approche intégrée en matière de planification des transports terrestres et d'aménagement du territoire qui optimise l'utilisation des équipements et infrastructures, des systèmes et des réseaux existants et qui assure la conservation du réseau routier tout en soutenant le développement régional et en protégeant l'environnement et le cadre bâti.

Objectif et attente du gouvernement dans le contexte métropolitain

Harmoniser les interventions en transport et optimiser l'utilisation des réseaux existants, leur fluidité et leur fonctionnalité, de façon à restreindre les besoins d'implantation de nouvelles infrastructures routières.

- Assurer une meilleure gestion des corridors routiers, par exemple par un contrôle plus rigoureux des accès et une utilisation du sol en bordure de ces corridors compatible avec leur vocation.

L'agglomération de Québec identifie dans des cartes toutes les composantes de transport terrestre sur son territoire, incluant le réseau routier supérieur, le réseau de transport en commun, les réseaux cyclables, le réseau de motoneige et de véhicules tout terrain, le réseau de camionnage et le réseau de transport des matières dangereuses. Elle identifie également toute infrastructure et tout équipement de transport terrestre, maritime et aérien présent sur son territoire. Elle établit, par ailleurs, un cadre d'aménagement pour la construction aux abords des autoroutes et voies ferrées.

Toutefois, le MTMDET constate qu'aucun portrait complet sur les transports n'est présenté au PSADR, ce qui n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant à arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

Par ailleurs, la carte numéro 10 du PSADR n'est pas conforme à la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur établie par le MTMDET.

Demandes du gouvernement

Afin de privilégier une approche intégrée en matière de planification des transports terrestres et d'aménagement du territoire, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, dresser un portrait complet des transports qui fait état de la part anticipée de transport et de la demande prévisible en matière de transport, l'indication des nouveaux équipements et infrastructures importants dont la mise en place est projetée ainsi que l'endroit où ils sont situés de même que les améliorations devant être apportées aux équipements et infrastructures existants.

De plus, elle devra modifier la carte de classification fonctionnelle du réseau routier supérieur pour qu'elle soit conforme à celle du MTMDET présentée à la Figure 1 de cette annexe à l'avis gouvernemental. Ce dernier peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

Recommandations du gouvernement

Compte tenu du caractère stratégique de la mobilité dans le territoire, l'agglomération de Québec devrait présenter un portrait montrant l'évolution des débits de circulation sur le réseau routier (pour l'année 2014, se référer à la Figure 2 et à la Figure 3 de cette annexe à l'avis gouvernemental). Elle devrait également décrire les déplacements dans l'agglomération en montrant les modes utilisés pour ces déplacements, les motifs et les tendances ainsi que l'impact des déplacements futurs sur le réseau routier.

L'agglomération devrait également adopter des mesures adéquates pour la gestion des corridors routiers dans le but de régir l'occupation du sol aux abords du réseau routier supérieur et en assurer le maintien de la fonctionnalité.

3.3 Les infrastructures et les équipements électriques

Attente gouvernementale

Contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement.

Le réseau de transport d'énergie et certains postes d'énergie électrique sont identifiés dans le PSADR au moyen d'une carte. Certaines de ces composantes sont identifiées comme contraintes de nature anthropique et des mesures de protection pour les biens et les personnes sont adoptées, dont un principe de réciprocité visant à prévenir les risques et les nuisances dans le but de protéger la santé et le bien-être général.

Toutefois, HQ constate que l'ensemble de ses équipements et infrastructures n'est pas représenté dans le PSADR, ce qui n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, particulièrement celle visant à arrimer aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité. Elle soulève également que le principe de réciprocité pourrait contraindre le développement des services qu'elle a l'obligation de fournir aux habitants.

Demandes du gouvernement

Afin de contribuer à une planification et à une rationalisation des infrastructures et des équipements électriques en conciliant les préoccupations du milieu et du gouvernement, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, compléter la description de l'ensemble des équipements et infrastructures de la Société HQ. Pour ce faire, l'agglomération devra se référer à la liste du Tableau 1 dans cette annexe à l'avis gouvernemental.

De plus, l'agglomération devra indiquer que le principe de réciprocité adopté pour la prévention des risques et nuisances ne s'applique pas aux équipements et infrastructures d'Hydro-Québec.

Recommandation du gouvernement

L'agglomération de Québec peut indiquer explicitement, dans une grille de compatibilité des usages, que les équipements et infrastructures d'Hydro-Québec sont un usage compatible dans toutes les affectations du territoire.

4. La conservation, la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt

Orientation du gouvernement

Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel.

Orientation du gouvernement dans le contexte métropolitain

Assurer le plein rayonnement politique, administratif, historique et culturel de la capitale nationale et de la région métropolitaine de Québec, et concourir à la valorisation du cadre bâti et naturel distinctif qui fait de ce lieu un site remarquable.

Projet du gouvernement

Mise en place du parcours d'accueil de la Capitale

4.1 Le patrimoine bâti et naturel du site remarquable de la capitale nationale

Attente gouvernementale

Concourir à la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique, culturel et esthétique et confirmer l'intérêt qu'ils représentent notamment en leur accordant un statut particulier.

Objectifs et attentes du gouvernement dans le contexte métropolitain

Protéger, mettre en valeur et rendre accessibles, pour tous les résidents et visiteurs, les lieux de mémoire et les lieux emblématiques du territoire de l'agglomération de Québec.

- Adopter des mesures visant la protection, la mise en valeur et l'accessibilité, notamment par une mise en réseau des principaux ensembles, lieux de mémoire et biens culturels (patrimoine bâti, archéologique, archivistique, ethnologique, etc.) qui ont marqué l'histoire et le développement du territoire, puis prévoir, le cas échéant, des mesures incitatives pour leur restauration.

Concourir à un aménagement de la colline Parlementaire qui assure un équilibre entre ses vocations administrative, résidentielle, culturelle et ludique.

- Établir des critères d'aménagement pour la colline Parlementaire visant à permettre d'en maintenir la fonctionnalité, d'assurer la cohabitation harmonieuse de ses diverses vocations et de gérer notamment le développement des espaces vacants, les ruptures et les transitions découlant de la présence des différentes fonctions à l'intérieur et à son pourtour (espaces résidentiels, institutionnels, conventuels, culturels, touristiques et ludiques).

Contribuer au renforcement de la capitale nationale et du territoire métropolitain par la présence des institutions et des activités de l'État.

- Cibler à l'échelle métropolitaine les lieux offrant la possibilité, notamment en ce qui a trait à la multifonctionnalité, d'accueillir les bureaux centraux et les sièges des organismes gouvernementaux, de manière à favoriser la synergie entre ces investissements et le milieu récepteur, et à contribuer à la consolidation de la structure urbaine et de l'organisation du transport en commun.

L'agglomération de Québec reconnaît la richesse et la diversité de son patrimoine bâti et ses milieux d'intérêt, pour lesquels le PSADR détermine des orientations et objectifs visant à les préserver et les mettre en valeur. Ce dernier contient également une carte indiquant les territoires d'intérêt historique et culturel de la juridiction municipale, provinciale et fédérale. Des cartes sur les territoires d'intérêt historique et culturel sous la juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, sur les territoires d'intérêt écologique, sur les corridors récréotouristiques et sur les territoires d'intérêt esthétique y sont aussi présentées.

Toutefois, le MCC est d'avis que l'agglomération ne prend pas en compte des orientations des plans de conservation pour les sites patrimoniaux qui sont actuellement en vigueur sur son territoire, ce qui n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant à protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et les éléments du milieu naturel. Ces plans contiennent des orientations et des mesures de protection et de mise en valeur des sites et bâtiments ayant fait l'objet d'une délimitation, une citation ou une classification par le ministère.

En effet, tel que l'édicte la Loi sur le patrimoine culturel, un plan de conservation pour le site patrimonial de Sillery a été adopté par le MCC depuis 2013. Celui-ci énonce les orientations visant à encadrer toutes les interventions sur le territoire afin de préserver les valeurs patrimoniales du site et d'assurer la continuité à travers les changements.

En outre, le MDDELCC est d'avis que les territoires d'intérêt écologique ne sont pas clairement identifiés dans la carte adoptée à cet effet dans le PSADR et certains de la liste du Répertoire des milieux naturels d'intérêt de Québec sont absents, ce qui n'est pas conforme à l'attente gouvernementale en matière d'aménagement du territoire visant à concourir à la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique, culturel et esthétique. De plus, deux réserves naturelles sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable n'ont pas été identifiés au PSADR. En outre, une réserve naturelle listée par l'agglomération n'apparaît pas dans les cartes du PSADR.

Le MAMOT constate également qu'aucune liste de territoires d'intérêt n'accompagne les cartes du chapitre 4.4 du PSADR. Cela rend difficile leur identification précise et, par conséquent, l'application des dispositions pour assurer leur protection et leur mise en valeur.

Par ailleurs, la CCNQ est d'avis que le PSADR de l'agglomération de Québec ne concourt pas suffisamment à la mise en exergue du statut de « Capitale nationale du Québec », ce qui n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant, dans un contexte métropolitain, à protéger, mettre en valeur et rendre accessibles, pour tous les résidents et visiteurs, les lieux de mémoire et les lieux emblématiques du territoire de l'agglomération.

En effet, les territoires d'intérêt esthétique sont identifiés en fonction des critères énoncés au chapitre 4.4.3, lesquels misent davantage sur des caractéristiques générales du patrimoine bâti et naturel. Or, le caractère exceptionnel des lieux de mémoire et des sites emblématiques dans la ville de Québec, qui font d'elle la capitale nationale, n'est pas considéré pour distinguer ces lieux et sites, de toute autre composante patrimoniale.

De plus, le site de la colline Parlementaire, pour lequel un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, et le Vieux-Québec ne jouissent pas de mesures particulières visant à leur mettre en valeur dans le but, entre autres, d'y maintenir la représentation de l'État par l'implantation ou l'amélioration des bâtiments publics.

Enfin, l'agglomération de Québec ne considère pas dans sa planification le projet « Mise en place du parcours d'accueil de la Capitale » de la CCNQ. Or, ce projet important, réalisé avec la participation du MTMDET, représente un effort pour offrir un accueil mémorable aux visiteurs de la capitale en identifiant les portes d'accès à la ville et en aménageant un parcours pour les conduire entre l'aéroport international Jean-Lesage et la colline Parlementaire. Des investissements en planification et des travaux d'aménagement ont été faits depuis 2003, tels que la requalification de la Grande-Allée Est, la requalification du corridor Duplessis et le réaménagement de la colline Parlementaire.

Demandses du gouvernement

De façon à concourir à la protection, la réhabilitation et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique, culturel et esthétique et confirmer l'intérêt qu'ils représentent, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, intégrer les orientations du Plan de conservation du site patrimonial de Sillery et s'assurer de leur prise en compte dans l'exercice de concordance de ses instruments d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du SADR.

L'agglomération devra aussi dresser des listes précises de tous les territoires d'intérêt représentés par des cartes dans son SADR, tout en incluant ceux présentés au Tableau 2 dans cette annexe à l'avis gouvernemental. De plus, elle devra identifier la Réserve naturelle de la Station agronomique de l'Université Laval et la Réserve naturelle des Battures de Saint-Augustin et l'habitat floristique de l'Échappée-Belle, tant dans les listes que dans les cartes.

De plus, elle devra adopter des critères distinctifs pour l'identification, la protection et la mise en valeur des composantes patrimoniales et esthétiques en accord avec le statut de « Capitale nationale du Québec », adopter des critères propres à l'aménagement de la colline Parlementaire et adopter des critères visant à maintenir la représentation de l'État, notamment dans la colline Parlementaire.

Enfin, l'agglomération de Québec devra tenir compte dans sa planification du projet « Mise en place du parcours d'accueil de la Capitale » en identifiant ce parcours dans le SADR ainsi que les portes d'entrée de la capitale. La CCNQ peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

Recommandations du gouvernement

L'agglomération de Québec pourrait adopter des mesures de protection additionnelles pour certains milieux naturels, dont des cours d'eau, à l'intérieur du PU ayant cédé aux pressions du développement. En effet, bien que des autorisations aient été accordées par le passé sur des parties de ces milieux, il serait opportun d'assurer la sauvegarde de leurs parties résiduelles encore à l'état naturel.

Elle pourrait également adopter des critères propres aux valeurs paysagères de la capitale nationale dans le but de les identifier et leur accorder une protection adéquate.

4.2 Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau

Attente gouvernementale

Contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives et du littoral indispensables à la préservation de la qualité des lacs et des cours d'eau en assurant, par les choix en matière d'occupation du sol, une protection minimale adéquate au milieu riverain, tout en favorisant leur mise en valeur et, le cas échéant, leur restauration.

Le document complémentaire du PSADR de l'agglomération de Québec intègre des mesures pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui, de manière générale, sont conformes à la PPRLPI. Toutefois, le MDDELCC constate que certaines dispositions dépassent le cadre d'aménagement prévu par cette politique en véhiculant des termes ou en autorisant des ouvrages à d'autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

C'est le cas du terme d'« Accès au plan d'eau », car il autorise des aménagements qui ne sont pas prévus par la PPRLPI, et du terme de « modernisation » pour autoriser des travaux dans la rive, car ce terme n'est pas prévu dans la PPRLPI. Il en va de même pour l'autorisation d'agrandissement dans la rive d'un cours d'eau pour un bâtiment principal utilisé à des fins autres que celles susmentionnées.

Enfin, l'agglomération autorise l'agrandissement en hauteur ou en porte-à-faux dans la rive pour un bâtiment principal, ce qui n'est pas permis par la PPRLPI à moins qu'il s'agisse d'un bâtiment utilisé à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

Demandes du gouvernement

Afin de contribuer à la survie des composantes écologiques et biologiques des rives et du littoral indispensables à la préservation de la qualité des lacs et des cours d'eau, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, retirer les autorisations pour des travaux non prévus par la PPRLPI, notamment ceux autorisés pour l'agrandissement dans la rive d'un cours d'eau, en surface ou en hauteur, pour un bâtiment utilisé à fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

L'agglomération devra également retirer les termes « Accès au plan d'eau » et « modernisation » pour les travaux autorisés dans la rive d'un cours d'eau. Elle pourrait cependant conserver ce terme à condition que sa définition soit conforme à la PPRLPI. Le MDDELCC peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

5. La contribution à la santé, à la sécurité et au bien-être publics

Orientations du gouvernement

Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

5.1 Les plaines inondables

Attente gouvernementale

Assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations aux équipements et infrastructures publics en exerçant un contrôle adéquat de l'occupation du sol dans les zones de contraintes naturelles que constituent les plaines d'inondation.

L'agglomération de Québec identifie au PSADR deux types de zones inondables, soit les « Zones inondables réglementées » et les « Zones à risque d'inondation ».

Les « Zones inondables réglementées », qui comportent les zones de grand et faible courant, sont assujetties aux dispositions du PSADR et de la PPRLPI. Elles sont illustrées dans des cartes et certains tronçons sont identifiés au PSADR. Les « Zones à risque d'inondation », qui ne sont pas prévues par la PPRLPI, sont identifiées seulement à titre indicatif pour informer les citoyens de risques possibles s'ils décident de s'y installer.

Le MDDELCC est d'avis que l'identification des zones inondables réglementées n'est pas conforme à la PPRLPI, car le PSADR n'intègre pas l'ensemble des cartes élaborées par le CEHQ, et ce, malgré les demandes répétées du ministère. De plus, le gouvernement a adopté le décret numéro 933-2013 afin d'autoriser la mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette. Le décret donnait aussi un délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour adopter les nouvelles cartes des zones d'inondation demandées à la suite des inondations du mois de mai 2013.

Par ailleurs, certaines dispositions de protection dans la zone de grand courant ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire, car elles permettent la réalisation de travaux non prévus par la PPRLPI ou comportent des imprécisions sur l'application de cette dernière. C'est le cas des dispositions du document complémentaire dans le chapitre 7.6.2.3, sous les numéros 17 a), 17 b), 17 n), 17 o) et 17q). C'est le cas également des mesures d'immunisation prévues au chapitre 7.6.3, numéro 19.

Demandes du gouvernement

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens et viser la réduction des dommages causés par les inondations, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, intégrer l'ensemble des cotes de crues élaborées par le CEHQ et tout mandataire du gouvernement à cet effet. Ces cotes de crues se trouvent dans les rapports mentionnés au Tableau 3 dans cette annexe à l'avis gouvernemental.

De plus, l'agglomération devra modifier les autorisations pour les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, pour les travaux d'entretien régulier d'un terrain, pour la plantation de végétaux, pour des travaux sur un bâtiment accessoire d'au plus 30 m² et pour les travaux sur une allée desservant un bâtiment principal ainsi que les mesures d'immunisation dans la zone de faible courant. Le MDDELCC peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

Recommandation du gouvernement

L'agglomération de Québec devrait intégrer les « Zones à risque d'inondation » qu'elle a créées aux plaines inondables établies en vertu de la PPRLPI ou les retirer du SADR pour ne pas créer d'ambiguïté concernant le cadre réglementaire applicable pour protéger les personnes et les biens. Le MDDELCC et le MSP peuvent assister l'agglomération dans ses démarches.

5.2 Les matières résiduelles

Attente gouvernementale

Réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et les nuisances au bien-être général qui sont associés aux activités et aux équipements reliés à la gestion des déchets notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité des équipements et de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

L'agglomération de Québec identifie les équipements de gestion et de traitement des matières résiduelles et les lieux de dépôts à neige dans deux cartes du PSADR. Elle adopte également des objectifs spécifiques pour minimiser les risques et atténuer les impacts et les nuisances pour la population.

Toutefois, le MDDELCC est d'avis qu'elle n'a pas localisé l'ensemble de ces équipements et lieux, ce qui n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

Demande du gouvernement

Afin de réduire les risques pour la santé et la sécurité publiques et les nuisances au bien-être général qui sont associés aux activités et aux équipements reliés à la gestion des déchets, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, identifier l'ensemble des équipements de gestion et de traitement des matières résiduelles et des lieux de dépôts à neige, tant dans des listes à cet effet que dans les cartes. Le MDDELCC peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à cette demande.

Recommandations du gouvernement

L'agglomération de Québec pourrait dresser une liste de terrains contaminés, autres que ceux déjà identifiés au PSADR, dans le but de prévenir les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population. En effet, le MDDELCC considère qu'un terrain contaminé au-delà des critères B ou C de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* peut générer des contraintes au développement.

En outre, l'agglomération devrait prévoir une bande de protection limitant la construction et certains usages à proximité des équipements de gestion et des lieux traitement des matières résiduelles, dans le but d'atténuer l'impact des nuisances générées par ces équipements et lieux sur les milieux de vie.

5.3 Les nuisances sonores

Attentes gouvernementales

Concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation et aux réseaux de véhicules hors route qui constituent des contraintes majeures à la santé et au bien-être général en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité dans le respect du milieu environnant.

Veiller à la réduction des nuisances sonores entravant la santé et le bien-être général associés aux postes de transformation d'énergie notamment en favorisant une planification concertée de leur implantation et une harmonisation des usages à proximité au regard de leur exploitation dans le respect du milieu environnant.

L'agglomération de Québec identifie, à la carte numéro 34, l'ensemble du réseau routier supérieur sous la gouverne du MTMDET comme contrainte de nature anthropique en raison du bruit qu'il peut générer. Elle identifie également les voies ferrées et les gares de triage comme source de nuisance sonore, sans toutefois les localiser dans ses cartes. De plus, elle établit un seuil de bruit maximum de 55 dBA et une distance minimale de 30 m pour autoriser la construction d'une habitation aux abords d'une autoroute. Cette distance est de 45 m pour un bâtiment institutionnel.

Or, le MTMDET est d'avis que l'exercice d'identification des voies de circulation routière² actuelles ou projetées constituant des contraintes majeures à l'occupation du sol à proximité occasionnées par le bruit routier n'est pas complet. De plus, les distances minimales adoptées pour l'implantation d'habitations ou de bâtiments institutionnels ne correspondent pas à un isophone de 55 dBA_{Leq, 24 h}, tel que stipulé dans la Politique sur le bruit routier. Enfin, l'agglomération omet les usages récréatifs dans les conditions d'implantation aux abords de sources de nuisances par le bruit routier.

Ce contenu n'est donc pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement, notamment celle visant à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.

Demandes du gouvernement

Dans le but de concourir à la réduction des nuisances sonores associées aux voies de circulation, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, identifier les voies de circulation routière actuelles ou projetées constituant des contraintes majeures à l'occupation du sol à proximité.

De plus, au regard des voies de circulation déterminées comme contraintes majeures, l'agglomération doit régir les usages sensibles au bruit (résidentiel, institutionnel et récréatif) en fonction de normes de distance minimale à respecter ou de standards de performance visant à assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA_{Leq, 24 h}. Le MTMDET peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

5.4 Les prises de captage d'eau potable

Attente gouvernementale

Contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité notamment par une planification des usages à proximité qui protège les prises de captage d'eau.

Le PSADR de l'agglomération de Québec comporte une carte qui identifie les prises d'eau potable et les cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable. Il s'agit des prises de captage de surface municipales. Or, le MDDELCC et le MSSS constatent que le PSADR ne fait pas état de l'ensemble des prises de captage, tant municipales que privées, tel que demandé par les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics.

² Sont considérés, tout particulièrement mais de manière non exhaustive, les grands axes routiers, soit les autoroutes et routes nationales présentant des débits journaliers moyen de circulation, en période estivale, de 5 000 véhicules et plus incluant un pourcentage moyen de camion de 10%, identifiés par le MTMDET. La position de l'isophone varie selon le nombre véhicules mis en lien avec la vitesse autorisée sur la route visée.

De plus, le MDDELCC souligne que les aires d'alimentation de prises d'eau débordant du territoire de l'agglomération ne sont pas identifiées dans le PSADR. Ainsi les aires des puits Honfleur, Montolieu, Méduse, Modène et Smith 31 débordent sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier. Aussi, les aires de protection bactériologique, virologique et d'alimentation du puits P 402 débordent sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Demandes du gouvernement

Dans le but de contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, identifier l'ensemble des prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, aux fins d'alimentation en eau, alimentant plus de 20 personnes, y compris les prises desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable.

De plus, elle devra identifier et localiser les aires d'alimentation³ des prises de captages d'eau souterraines connues ainsi que leurs subdivisions en aires de protection⁴ bactériologique et virologique en y définissant également leur caractère de vulnérabilité, dans les cas où ces aires débordent du territoire de la municipalité locale qui les utilise pour desservir sa population. Le MDDELCC peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à ces demandes.

5.5 Les normes de lotissement

Attente gouvernementale

Dans un contexte de développement durable, assurer la salubrité publique et diminuer la pression sur le milieu naturel lors du lotissement, par une planification adéquate de l'occupation du sol dans une perspective d'ensemble à long terme.

Le PSADR de l'agglomération de Québec contient des normes de lotissement pour des terrains desservis et non desservis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du corridor riverain des lacs et des cours d'eau. Le MDDELCC est cependant d'avis que ces normes ne sont pas conformes aux normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement, car la profondeur minimale du terrain et la distance entre une voie et tout plan d'eau sont absentes.

Demande du gouvernement

Dans le but d'assurer adéquatement la salubrité publique et diminuer la pression sur le milieu naturel, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, adopter les normes minimales véhiculées par le gouvernement. Ces normes se trouvent au Tableau 4 dans cette annexe à l'avis gouvernemental. Le MDDELCC peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à cette demande.

³ Portion de territoire à l'intérieur de laquelle toute l'eau souterraine qui y circule aboutira tôt ou tard au point de captage.

⁴ Portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage. Sa délimitation peut être définie à partir d'un critère de distance (aire de protection immédiate dans un rayon de 30 mètres autour de l'ouvrage) ou d'un critère de temps de migration (aire de protection bactériologique et virologique).

6. La gestion intégrée des ressources

Orientations du gouvernement

Contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale.

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

6.1 Les ressources minérales

Attente gouvernementale

Assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minérales et celles relatives à la protection et au développement des autres ressources et potentiels sur l'ensemble du territoire par la planification d'affectations et d'usages compatibles.

L'agglomération de Québec régit les activités extractives sur son territoire en adoptant des mesures visant à reconnaître les sites d'extraction actuellement en opération et en les prohibant dans les bassins visuels du fleuve Saint-Laurent tels qu'illustrés dans la carte numéro 24 de l'annexe 4 du document complémentaire.

Le MERN est d'avis que ce contenu n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment celle visant à contribuer au développement du secteur minier en favorisant la protection et la mise en valeur des ressources minérales par une meilleure planification territoriale.

En effet, en vertu de cette orientation et du deuxième alinéa de l'article 246 de la LAU, l'agglomération ne peut réglementer l'extraction de sable, de gravier et de pierre à construire (carrières) sur les terres publiques ou sur les terres privées où le droit aux substances minérales de surface a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966.

Demande du gouvernement

Afin d'assurer l'harmonisation des activités de mise en valeur des ressources minérales, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, spécifier que les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière sur les terres publiques et sur les terres privées où le droit aux substances minérales de surface a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966 sont régies par la Loi sur les mines quelle que soit l'affectation du territoire. Le MERN peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à cette demande.

Recommandation du gouvernement

Dans le but de ne pas contraindre les activités extractives dans les sites actuellement en opération, il serait opportun d'adopter une grille de compatibilité des usages qui sont autorisés ou non dans les grandes affectations du territoire. Le MERN peut assister l'agglomération dans sa démarche.

6.2 L'aménagement et le développement du territoire agricole

Attentes gouvernementales

Concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de l'agglomération à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat.

Des superficies appartenant à la zone agricole intégrées au PU

L'agglomération de Québec délimite un PU en intégrant les espaces qu'elle considère nécessaires pour répondre aux demandes de construction résidentielle dans un horizon de 25 ans, soit jusqu'en 2041. Les secteurs nouvellement intégrés au PU se situent à l'intérieur du périmètre métropolitain délimité au PMAD de la CMQ. Ce PU est illustré à la carte numéro 2 de l'annexe 4 du document complémentaire.

Or, le MAPAQ constate que les espaces intégrés au PU incluent d'importantes superficies en zone agricole qui n'ont pas fait l'objet d'une décision d'exclusion par la CPTAQ. C'est le cas, notamment, du secteur au nord du boulevard Chauveau-Ouest adjacent à l'autoroute Henri-IV dans l'arrondissement de Sainte-Foy - Sillery – Cap-Rouge, de deux secteurs adjacents au PU actuellement en vigueur dans la ville de Saint-Augustin-des-Desmaures et du secteur chevauchant les arrondissements de Beauport et de Charlesbourg incluant les terres des Sœurs de la charité.

Le gouvernement est d'avis que l'intégration de secteurs de la zone agricole au PU n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement, particulièrement à celle visant la protection et la mise en valeur de la zone agricole, car toute intégration de ce type doit être précédée d'une décision d'exclusion par la CPTAQ.

Demande du gouvernement

Dans le but d'adopter des mesures afin de diriger de façon prioritaire les fonctions urbaines à l'intérieur du tissu bâti existant, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR ou dans une modification ultérieure, retirer du PU les superficies agricoles nouvellement intégrées, s'il s'avérait que la CPTAQ refuse l'exclusion, en tout ou en partie, de l'un ou l'autre des secteurs agricoles dont le développement est prévu au PSADR. Le MAPAQ peut assister l'agglomération dans ses démarches pour se conformer à cette demande.

Recours au zonage et au contingentement de production dans la zone agricole

L'agglomération de Québec détermine une zone agricole où les activités et exploitations agricoles sont autorisées. Elle y délimite un secteur pour le développement des élevages à forte charge d'odeur en lui attribuant une affectation « Agriculture à forte charge d'odeur (AO) ». De plus, au chapitre 7.11.7 du document complémentaire, elle autorise le recours au contingentement pour les municipalités concernées sur son territoire. Enfin, elle adopte des distances séparatrices pour protéger les citoyens des nuisances par les odeurs. Les affectations agricoles sont illustrées à la carte numéro 1 de l'annexe 4 et les tableaux de calcul des distances séparatrices sont à l'annexe 5 du document complémentaire.

Le MAPAQ est d'avis que le recours au zonage de production agricole n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, particulièrement celle visant à planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions.

En effet, aucune caractérisation de la zone agricole n'est présentée au PSADR démontrant les enjeux de cohabitation des activités agricoles et non agricoles dans la zone agricole. De plus, aucune distinction n'est

faite pour les élevages à forte charge d'odeur avec gestion liquide des engrais de ferme. L'accréditation pour les nouvelles technologies de gestion des odeurs est, par ailleurs, confiée à un expert.

En outre, l'agglomération confie aux municipalités le recours au contingentement, sans toutefois imposer un cadre d'aménagement ou des outils de gestion du territoire pour encadrer ce recours. Enfin, aucune distance séparatrice n'est adoptée pour l'épandage réalisé entre le 15 juin et le 15 août.

Demandes du gouvernement

Dans le but de concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de l'agglomération à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, justifier le recours au zonage des activités agricoles au moyen d'une démonstration basée sur des connaissances factuelles du territoire, de ses particularités et de ses enjeux.

De plus, elle devra encadrer le recours des municipalités au contingentement de production agricole par les outils appropriés de gestion du territoire, notamment ceux mis en place par la LAU, tout en précisant qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peut être utilisé à cette fin. Le MAPAQ peut assister l'agglomération dans sa démarche.

Enfin, l'agglomération devra stipuler une distance séparatrice pour l'épandage réalisé entre le 15 juin et le 15 août et ne pas confier l'accréditation pour les nouvelles technologies de gestion des odeurs à un expert, car cette responsabilité revient au MAPAQ.

6.3 La cohabitation des usages en zone agricole

Attentes gouvernementales

Planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

L'agglomération de Québec attribue deux affectations dans les zones agricoles et forestières, soit les affectations « Hameaux résidentiels » et « Hameaux mixtes ». Les « Hameaux résidentiels » (assimilables aux îlots déstructurés) servent à reconnaître les habitations existantes à l'extérieur du PU et à y autoriser la construction d'éventuelles nouvelles résidences. Les « Hameaux mixtes » sont des endroits occupés, ou susceptibles de l'être, par des commerces, des industries et des habitations permanentes ou saisonnières.

De plus, l'agglomération permet un large éventail d'usages à caractère urbain à l'extérieur du PU, notamment dans les hameaux mixtes, « administration et services professionnels », « vente au détail et services personnels », « Hébergement », « vente au détail et services de véhicules automobiles », « vente et services à contraintes » et « industrie générale ».

En outre, pour les usages « administration et services professionnels », le PSADR leur attribue une superficie maximale de plancher de 500 m². Pour les usages « vente au détail et services personnels » et « hébergement », la superficie maximale de plancher est de 2 500 m². Le PSADR n'attribue pas de superficie maximale de plancher pour les usages « vente et services à contraintes », « vente au détail et services de véhicules automobiles » et « industrie générale ».

Le MAPAQ et le MAMOT sont d'avis que le support cartographique des hameaux n'est pas adéquat et que certains usages autorisés ne sont pas conformes à l'attente gouvernementale en matière d'aménagement du territoire visant à planifier l'aménagement de la zone agricole et y contrôler les usages non agricoles afin de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles. En effet, l'autorisation d'usages non agricoles dans la zone agricole peut avoir pour effet de favoriser l'urbanisation diffuse et contraindre le développement des activités agricoles dans la zone agricole.

Par ailleurs, ces ministères constatent que le type d'habitation dans les hameaux n'est pas spécifié dans le PSADR, et ce, malgré des seuils de densité maximaux basés sur les normes de lotissement gouvernementales, soit de 2 à 3 résidences à l'hectare, en fonction de l'emplacement dans le corridor riverain ou à l'extérieur de celui-ci et de la desserte en services d'eau potable et d'égout. Bien que cette cible de densité demeure moindre, les orientations gouvernementales préconisent que seules les résidences unifamiliales isolées doivent être permises à l'extérieur des PU.

Demandes du gouvernement

Afin de diriger de façon prioritaire les fonctions urbaines à l'intérieur du tissu bâti existant, l'agglomération de Québec devra, à l'étape du SADR, limiter au strict minimum les usages à caractère urbain à l'extérieur du PU. Elle devra aussi améliorer la cartographie représentant la délimitation des « Hameaux résidentiels » dans la zone agricole.

Ainsi, elle devra retirer, notamment dans les hameaux mixtes, les usages « Administration et services professionnels », « vente au détail et services personnels », « Hébergement », « Vente au détail et services de véhicules automobiles », « Vente et services à contraintes » et « Industrie générale ». Elle peut cependant conserver l'autorisation d'usage pour les bâtiments existants pour qu'ils ne deviennent pas dérogatoires.

Enfin, l'agglomération devra spécifier qu'à l'extérieur du PU, notamment dans les hameaux résidentiels et mixtes, seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées, de façon à ne pas permettre d'atteindre le seuil maximal de densification, dans ces endroits, par une construction à multiples étages.

Recommandations du gouvernement

L'agglomération de Québec peut autoriser certains usages à caractère urbain dans les hameaux résidentiels et mixtes à condition qu'ils demeurent accessoires ou complémentaires à l'usage « habitation ».

Ainsi, les usages en lien avec les services personnels, tel un salon de coiffure, les services professionnels, tel un bureau professionnel, les services de vente au détail, tel un dépanneur, l'hébergement, tel un gîte et certaines activités artisanales ne causant pas de nuisances par le bruit ou par la poussière, peuvent être associés et autorisés pour une résidence principale.

Enfin, dans le but de mieux contrôler les usages à caractère urbain à l'extérieur du PU, l'agglomération de Québec peut interdire l'ouverture de nouvelles rues dans les affectations agricoles, forestières et naturelles, notamment dans les hameaux résidentiels et mixtes.

Figure 2 : Débits de circulation routière en 2014 à l'intérieur du territoire de l'agglomération de Québec

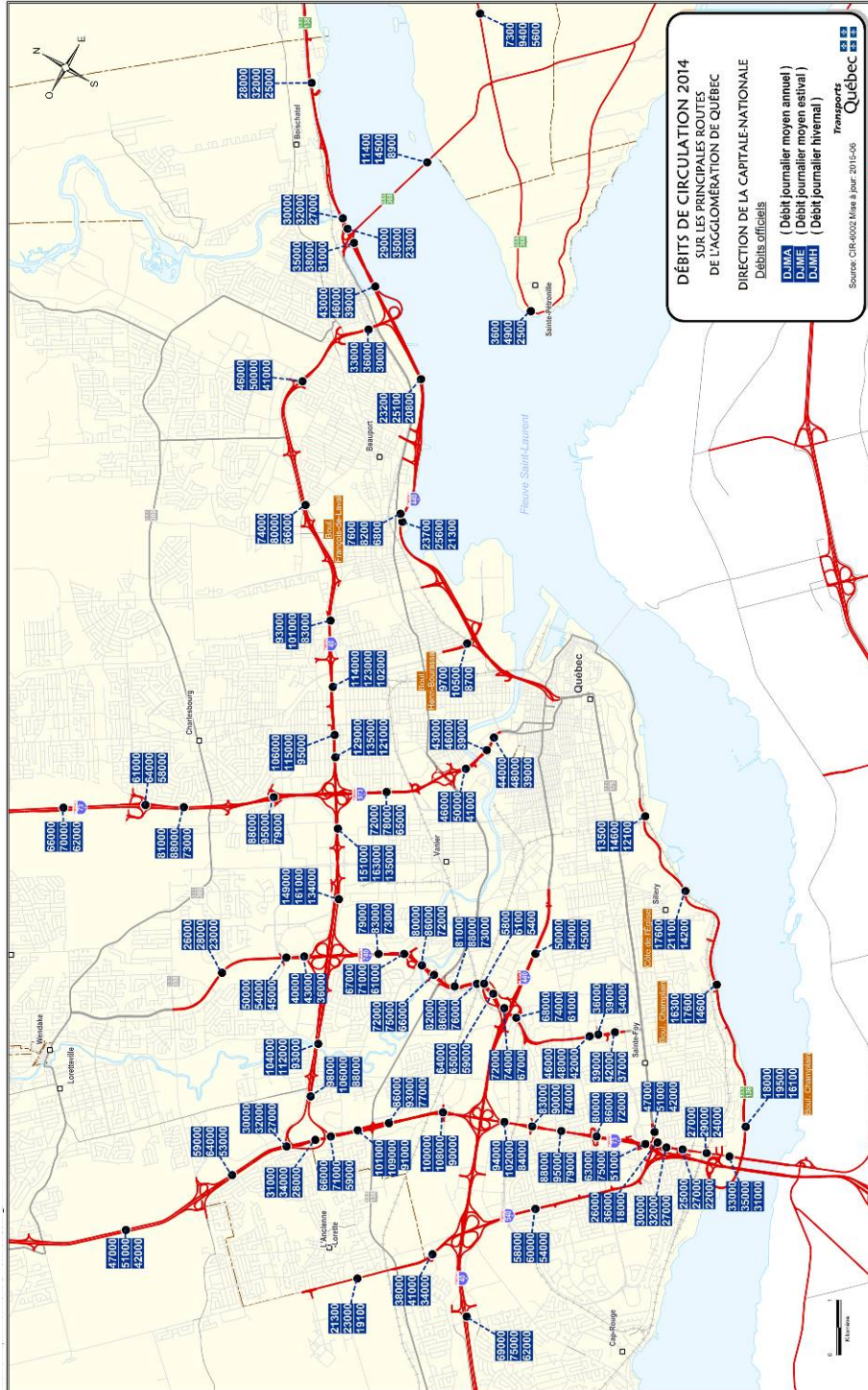


Figure 3 : Débits de circulation routière en 2014 au territoire contigu de l'agglomération de Québec

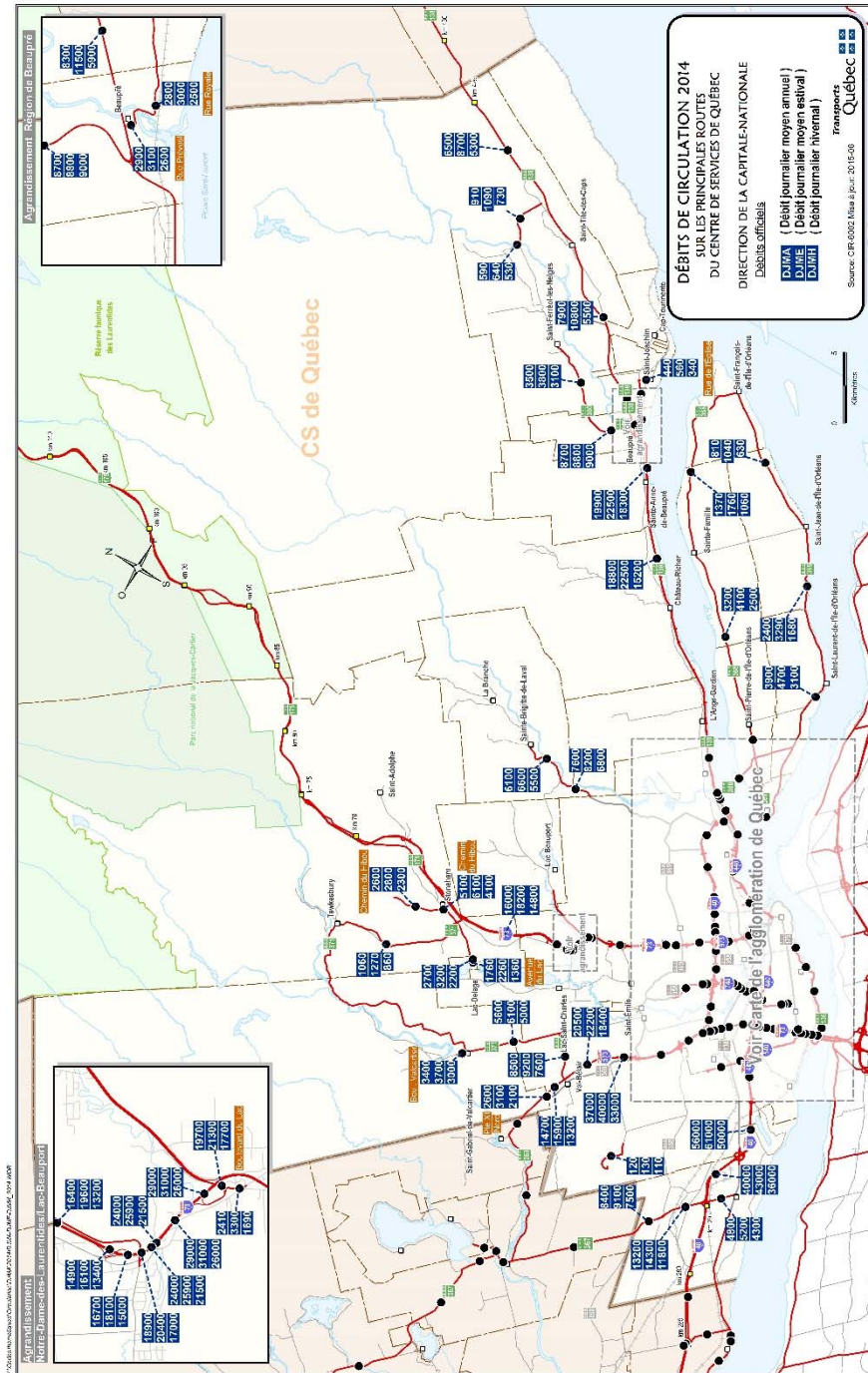


Tableau 1: Liste des équipements et infrastructures appartenant à Hydro-Québec

LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE			
Ligne	Tension (kV)	Type	Longueur (km)
743-753	69	aérien	11
749-750	69	souterrain	4
751	69	aérien	1
752	69	aérien	7
757	69	aérien	19
Segments de lignes de moins de 1 km	69	souterrain	< 1
Segments de lignes de moins de 1 km	69	aérien	2
2325	230	aérien	6
2325-751	230	aérien	9
2330	230	aérien	2
2330-2369	230	aérien	5
2337	230	aérien	1
2337-2366	230	aérien	6
2363-2364	230	aérien	5
2367	230	aérien	4
2369	230	aérien	4
2369-757	230	aérien	1
Segments de lignes de moins de 1 km	230	souterrain	< 1
Segments de lignes de moins de 1 km	230	aérien	2
3001-3002	315	aérien	13
3003(D1)-3004(D1)	315	aérien	4
3003-3004	315	aérien	13
3006-3068	315	aérien	4
3006-3088	315	aérien	28
3011-3020	315	aérien	13
3093	315	aérien	3
3093-3094	315	aérien	2
3094	315	aérien	3
3095	315	aérien	10
3104-3105	315	aérien	18
Segments de lignes de moins de 1 km	315	aérien	2
7004	735	aérien	10
7010	735	aérien	17
7020	735	aérien	18

POSTES		
Nom	Tension (kV)	Municipalité
Poste de L'Épinay	69	Québec, V
Poste de la Montmorency	69	Québec, V
Poste de la Reine	69	Québec, V
Poste de Charlesbourg	230	Québec, V
Poste de La Suète	230	Québec, V
Poste de Limoilou	230	Québec, V
Liaison aérosouterraine Limoilou-2	230	Québec, V
Poste Anne-Hébert	315	Saint-Augustin-de-Desmaures, V
Poste de Beauport	315	Québec, V
Poste Frontenac-1	315	Québec, V
Poste Frontenac-2	315	Québec, V
Poste de Neufchâtel	315	Québec, V
Poste de Québec	315	Québec, V
Poste des Laurentides	735	Québec, V

BARRAGES		
Aménagement	Nom	Municipalité
Montmorency	Barrage de la Montmorency	Québec, V

STATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATION	
Nom	Municipalité
CHARLES/T-SA1	Québec, V
MTDUDOM/T-SA1	Québec, V

BÂTIMENTS ADMINISTRATIFS			
Nom	État	Adresse	Municipalité
CA Beauport	Propriété	430, rue Ardouin	Québec, V
CA Lebourgneuf	Propriété	2625, boul. Lebourgneuf	Québec, V
CT Charlesbourg	Propriété	1570, boul. Bastien	Québec, V
Site Vanier - CF C P. Québec-1	Propriété	2, rue Samson	Québec, V
Édifice Lyrtech	Location	2800, rue Louis Lumière	Québec, V

Tableau 2 : Liste de territoires d'intérêt du Répertoire des milieux naturels d'intérêt de Québec

ID	DESCRIPTION
3-29	Complexe humide et boisé de la zone agricole ouest. Le complexe de milieu humide le plus important de tout le bassin versant de la rivière Cap-rouge.
5-06	Boisé du Mélèzin. Le complexe de milieu humide le plus important de tout le bassin versant de la rivière Beauport; un des rares milieux naturels de ce secteur.
5-07	Cédrière de l'avenue Bourg-Royal. Le complexe de milieu humide le plus important de tout le bassin versant du ruisseau du Moulin; un des rares milieux naturels de ce secteur.
5-13	Érablières sucrières du secteur des anabranches de la rivière Montmorency. Une des plus grandes érablières sucrières de ce secteur.
6-01	Complexe de milieu humide Laurentien. Le complexe de milieu humide le plus important de tout le bassin versant de la rivière du Berger; un des rares milieux naturels de ce secteur.
6-08	Tourbière du lac de la Savane. Le plus grand complexe de tourbière ouverte sur le territoire de l'agglomération; territoire d'une rare intégrité.
6-15	Tourbières du secteur des carrières (site au sud). Autre complexe de tourbière de grand intérêt, type de milieu humide relativement rare sur le territoire.
6-17	Boisé de l'Amiral. Milieu naturel de grande superficie de grande qualité, très intègre, contenant plusieurs cours d'eau et milieux humides; un territoire de grand intérêt dans un bassin versant dégradé comme la rivière Lorette.
6-19	Complexe humide du chemin de Bélair. Milieu humide naturel de grande superficie de grande qualité, très intègre, dans un endroit stratégique faisant un corridor écologique entre la rivière Jacques-Cartier et le grand secteur naturel du mont Bélair.

Tableau 3 : Liste de rapports déterminant des cotes de crues pour les rivières de l'agglomération de Québec

ID	DESCRIPTION
1	Rivière Lorette. Détermination des cotes de crues – Secteur central (Rapport no. CEHQ 4132-0509-05-10492 – septembre 2010 – et cartographie – 4ème trimestre 2011).
2	Rivière Saint-Charles. Mise à jour des cotes de crues – Secteur amont du seuil, secteur du Château-d'Eau, à l'aval du barrage Cyrille-Delage – Tronçon 5 (Rapport no. CEHQ 4132-0509-05-8756 -août 2011 – et cartographie (1er trimestre 2012).
3	Rivière Saint-Charles. Mise à jour des cotes de crues – Secteur du pont, du boulevard Central au pont du boulevard Père-Lelièvre – Tronçon 2 (Rapport no. CEHQ 4132-0509-05-10347 – décembre 2011, et cartographie – 1er trimestre 2011).
4	Rivière Beauport. Détermination des cotes de crues (Rapport no. CEHQ 4132-0540-05-9944 -octobre 2013- et cartographie – 1er trimestre 2014).
5	Rivière du Cap-Rouge. Détermination des cotes de crues (Rapport no. CEHQ 4132-0539-05-9959 – octobre 2013 – et cartographie – 1er trimestre 2014).
6	Rivières du Berger, des Commissaires et des Sept Ponts. Détermination des cotes de crues (Rapport no. CEHQ 4132-0509-05-9972 – août 2013, mis à jour le 7 avril 2014 – et cartographie – 1er trimestre 2014).
7	Rivière Lorette. Révision des cotes de crues – Secteur aval (Rapport no. WSP 121-12904-00 – juin
8	Rivière Nelson et ruisseau Savard. Détermination des cotes de crues (Rapport no. CEHQ 4132-0509-05-9980 – décembre 2014).

Tableau 4 : Normes minimales de lotissement véhiculées par le gouvernement

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (1) (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac (1) (m)	Distance entre les puits (m)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain (2)					
▪ Sans aqueduc et sans égout	3 000 (2 800) (3)	50 (45)	-	-	-
▪ Sans aqueduc et sans égout en zone agricole permanente (4)	3 000 (2 500)	50 (45)	-	-	-
▪ Avec aqueduc ou égout (5)	1 500 (1 400)	25 (22,5)	-	-	-
▪ Avec égout municipal (6)	1 500 (1 000)	25 (20)	-	-	-
▪ Avec aqueduc et égout	-	-	-	-	-
▪ Avec un plan d'ensemble (7)	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer	A déterminer
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain					
▪ Lot riverain sans aqueduc et égout	4 000 (3 700)	50 (45)	75 (60)	75 (60) (9)	-
▪ Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	4 000 (3 700)	50 (45)	-	-	-
▪ Lot riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	30	75 (60)	75 (60) (9)	-
▪ Lot non riverain avec aqueduc ou égout	2 000 (1 875)	25	-	-	-
▪ Lot riverain avec aqueduc et égout	-	-	45 (8)	45 (9)	-
▪ Lot non riverain avec aqueduc et égout	-	-	-	-	-

Notes :

- (1) Dans le cas des lots riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.
- (2) Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau (Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, art. 2.2).
- (3) Le premier nombre est la norme minimale recommandée tandis que le nombre entre parenthèses est la norme minimale acceptée. L'écart s'explique par l'arrondissement des chiffres lorsqu'au fil des ans, les mesures furent converties du système métrique au système anglais puis au système métrique.
- (4) La zone agricole permanente est la zone décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les particularités associées à cette zone tiennent compte de la reconnaissance des droits acquis donnée à l'exploitant en ce qui a trait au morcellement de lot sur une superficie maximale d'un demi-hectare (5 000 m²).
- (5) Lorsqu'on réfère aux services d'aqueduc ou d'égout, il s'agit de toute évidence d'infrastructures privées ou publiques érigées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.
- (6) Un système d'égout municipal est une infrastructure publique.
- (7) Il est possible de déroger aux normes minimales de lotissement à l'extérieur du corridor riverain, dans la mesure où un plan d'ensemble est soumis au Gouvernement du Québec, voir le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce plan d'ensemble doit faire la démonstration que l'on pourrait réduire les normes minimales de lotissement tout en assurant la salubrité publique et en garantissant l'approvisionnement en eau.
- (8) Dans les cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà en place au moment de l'entrée en vigueur du RCI, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières dont la présence d'une voie ferrée et le zonage parcellaire.
- (9) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue un parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres. La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce jusqu'à une distance de 20 mètres.

Les principes :

- L'élaboration du plan d'ensemble doit s'appuyer sur une étude qui porte sur l'ensemble du territoire pouvant être affecté par le projet de dérogation aux normes minimales de lotissement. Il ne s'agit donc pas d'une étude terrain par terrain, mais d'une étude qui porte minimalement sur la portion de territoire où la municipalité projette déroger aux normes minimales de lotissement;
- La dérogation aux normes minimales de lotissement n'est admissible qu'à l'extérieur du corridor riverain;
- La mise en commun d'une installation septique ou d'un puits d'alimentation individuel ne constitue pas une mesure acceptable pour déroger aux normes minimales de lotissement.

Les conditions :

- L'inclusion aux orientations du schéma d'un objectif de salubrité publique qui devra intégrer les deux volets suivants :
 - S'assurer que les superficies de terrain sur lesquels sont projetées des constructions garantissent un mode d'alimentation en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes ainsi qu'un mode de disposition des eaux usées qui soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - Intégrer d'une façon adéquate, au projet de morcellement domiciliaire, les besoins en eau potable et les rejets d'eaux usées des développements existants et futurs situés à proximité;
- L'inclusion au document complémentaire des modalités à respecter pour le remplacement du cadre réglementaire général en matière de lotissement. Ainsi, si la MRC a l'intention de laisser aux municipalités la possibilité de remplacer le cadre réglementaire général en matière de lotissement, elle doit inscrire que les normes minimales concernant les terrains non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout peuvent être remplacées, par des règles d'aménagement différentes, dans la mesure où le territoire concerné a fait l'objet d'une étude technique qui tient compte des éléments suivants :
 - Les zones où s'appliqueront ces nouvelles règles devront satisfaire les exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) et devront être délimitées de façon à tenir compte des critères suivants :
 - Hors de toute zone d'inondation (0-20 ans) reconnue dans le schéma d'aménagement et de développement et à l'extérieur des corridors riverains (300 mètres d'un lac, 100 mètres d'un cours d'eau);
 - La perméabilité du sol naturel permet l'installation d'éléments épurateurs;
 - Une pente générale de moins de 30 % permet des espaces propices à l'installation des éléments épurateurs;
 - Le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable, doit être mesuré et cartographié. De façon générale, ces mesures s'effectuent jusqu'à une profondeur de 1,8 mètre sous la surface du sol;
 - Les règles de lotissement à l'intérieur des zones délimitées devront tenir compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain.

8. Liste des interlocuteurs des ministères et organismes mandataires de l'État

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Monsieur **Jean-Philippe Robin**

Direction régionale de la Capitale-Nationale
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2015 #3448
Télécopieur : 418 643-4445
jean-philippe.robin@mamot.gouv.qc.ca

COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

Madame **Josiane Dufault**

Direction de l'aménagement et de l'architecture
525 Boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-8529
Télécopieur : 418 418 528-0833
josiane.dufault@capitale.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHÉRIES ET DE L'ALIMENTATION

Monsieur **Jean-François Guay**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation
675, route Cameron, bureau 100
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8116 #1521
Télécopieur : 418 386-8345
jean-francois.guay@mapaq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Madame **Geneviève Dion**

Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la
Chaudière-Appalaches
225, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5G5
Téléphone : 418 380-2346 #7310
Télécopieur : 418 380-2347
genevieve.dion@mcc.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Madame **Lucie Gosselin**

Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la
Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844 #268
Télécopieur : 418 646-1214
lucie.gosselin@mddelcc.gouv.qc.ca

**MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Monsieur Thomas Faguy Bernier

Direction régionale du Saguenay – Lac-Saint Jean –
Capitale Nationale
1300, rue du Blizzard, local 101a
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 418 643-4680 #5735
Télécopieur : 418 695-8133
thomas.faguy-bernier@mern.gouv.qc.ca

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Monsieur Joël Riffon

Centre intégré universitaire de santé et de services
sociaux
2400, avenue D'Estimauville
Québec (Québec) G1E 7G9
Téléphone : 418 666-7000 #225
Télécopieur : 418 666-2776
joel.riffon.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA
MOBILITÉ DURABLE ET DE
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS**

Madame Maryse Hamel

Service des inventaires et du plan
Direction de la Capitale-Nationale
Téléphone : 418 380-2003, poste 2369
Télécopieur : 418 627-5072
maryse.hamel@transports.gouv.qc.ca

HYDRO-QUÉBEC

Madame Hélène Fortin

Direction – Affaires régionales et collectivités
Relations avec le milieu – Montmorency
2625, boulevard Lebourneuf, 1^{er} étage
Québec (Québec) G2C 1P1
Téléphone : 418 845-4707
fortin.helene.L@hydro.qc.ca



**Ministère des
Affaires municipales
et de l'Occupation
du territoire**

Québec 